

Orléans
1908

Les Apologies du meurtre commis par
Jean Louis Petit sur la personne de Louis duc d'Orléans,
frère de Charles II.

On connaît assez le douloureux événement qui eut aux Gaults, le 23 novembre 1440^e, le règne de l'infortuné Charles II. L'histoire devrait le moins possible rappeler à la mémoire ces sombres actions, mais il est des cas où il faut bien en parler. On ne saurait, en effet, s'occuper de l'apologie de Jean Louis Petit, sans évoquer, en même temps, le souvenir du fait qui la rendit nécessaire et personnellement ignore que le duc de Bourgogne trouva en son conseiller, Jean Petit, un très vaillant docteur en théologie qui se chargea de défendre publiquement la conduite de son prince, et de montrer dans un discours prononcé en l'hôtel de Saint-Paul, à Paris, le 8 mars 1448 (N. St.), que le meurtre commis par le duc était non seulement permis, mais même commandé par les lois naturelles, divines, morales et humaines... Comme la victime professait dans ce libelle, basement injurieux et calomnieux pour la mémoire de Louis d'Orléans, a beaucoup occupé l'esprit, qu'elle a été condamnée par le Concile de Paris malgré les soulèvements, ce Javeux du duc de Bourgogne,

I. De ce temps sont tout peints en 1416, le 19 septembre, le parlement rendait en outre un arrêt obligeant tout de transcrire les cahiers ou copies appelées: la justification de duc de Bourgogne et permettant de punir les détenteurs d'exemplaires et ordonnant à tous ceux qui en possèdent de les remettre à la justice du roi. Guonni grenat. IV, col. 656.

Un article de Guenier-Jolain. Revue bleue 3 mars 1894. cité par
Lanson: Hist. litt. fr. 1906, p. 156. n. 2. Il a pu être consulté

1. Les vins de Bourgogne au Concile de Constance par A. de Coillat
dans la revue Chaque Cuvée.
2. Chroniques de Constance. Édit. Douiet d'Oray. (Soc. Hist. de France) t. I pp. 179a.
3. Holmström Les Sources de l'histoire de France Paris 1904. vol. II n. 3733.

et par le Conseil de Comtance malgré les présents faits par Jean Petit aux frères de ce conseil, il vaut bien la peine qu'on l'examine un peu de ce fait.

Plusieurs questions se posent au sujet de cette œuvre. Il s'agit d'abord de déterminer la langue dont l'auteur s'est servi, de rechercher ensuite le véritable texte du plaidoyer et enfin de faire connaître la réponse que Jean Petit fut opposer au la défense présentée par l'abbé de Cîteaux, au nom de Valentine de Milan, veuve du duc et d'Orléans, réponse faite par le même Jean Petit et qui semble bien avoir passé inaperçue jusqu'à présent.

~~Si l'on~~ ^{Si l'on} ~~examine~~ ^{on est amené} ~~le discours de Jean Petit sans contrôle~~ ^{à croire} ~~par la façon dont il y est présenté~~ ^{que le défenseur} ~~du prince bourguignon s'est servi du français; d'autre part, on~~ ^{Si l'on} ~~peut (ou connaît) ce plaidoyer que par la notice qu'en donne~~ ^{l'histoire} dans les "Sources de l'histoire de France" n° 3723:

"Justificatio ducis Burgundiae super eadem ducis Curthavenis per magistrum Johannem Parvi Doctorem in theologia. Textus complet de ce scandaleux pamphlet.", ~~celui-ci~~ ~~se trouve~~ ~~on y a~~ ~~la~~ ~~conclusion~~ ~~de l'affaire~~ ~~à un~~ ~~texte~~ ~~latin~~.

Ces quelques lignes montrent donc bien qu'il y a place à la discussion sur le point de savoir quelle fut la langue employée par Jean Petit. C'est ce que je vais essayer de déterminer.

Lorsque j'ai examiné les manuscrits français de l'apologie de

1. Les nos 12881 et 4373-76.

2. Ellies Dupin: Joannis Gersonii opera omnia. Contraxpiae MDCCII.
t. II colon. 17 à 42. . C'est à ce texte que renvoie la notice
de Holstein.

tyrannicide que possède la Bibliothèque royale de Turin, j'ai pu en acquiescer tout deux recouvrement des passages latins conformes au texte latin donné dans les "Opera Ger. Sonii" et qui ne sont pas seulement des citations d'auteurs dont sont remplis l'historiens et orateurs de l'époque, mais sont aussi ^{partie} le propre texte de Jean Petit. Leur présence dans les manuscrits français semblait donner raison à la notice de Holmieu, ainsi que je le disais toutôt. Je vais ^{d'abord} citer deux de ces passages ^{pour} que vous en ferez mieux comprendre la nature.

- "Natura enim inter homines quamdam coactionem instituit,
- "qua hominem homini indidicari nefas est."
- "Quod prohibeatur lege naturali patet: quia hoc non facies aliis
- "quod tibi fieri non vis. Alterum non laedere, nec humanitatemque
- "tribuere, hoc est morale, insuper et in naturali fuit."
- "Quod prohibeatur lege civili probatur. Leges civiles dicunt sic
- "qui hominem occiderit capitale punietur non habita differentia
- "sexus aut conditionis. Item omne bellum omnino usus armarum
- "in scio principe prohibetur est, nam qui in scio principe bellum
- "quod reus est laesae maiestatis. Item Regis proprium est, fuisse
- "prohibere, adulteria punire, impios de terra ferdere: Qui igitur
- "taliam tibi appropriat et usurpat principem iniuriatur et laedit
- "quoniam ut dicit lex: "iudiciorum vigor, furisque publici tu
- "tela, in medio constituta est, ne quis de aliquo quanta cumque

1. Gersonii opera 1. ed. 28.; M^s n° 12881 fol. 14 et 15. n° 4373-76. fol. 170
2. Gersonii opera col. 33 d. " 19 --- " 175.

Non trovissemus pererrare: Gersonii. col. 31; n° 12881 fol. 18.; n° 4373-76 fol. 173. 174. — (M^s 10419. fol. 35). Non Quatuordecim col. 30 et 259; " fol. 17; n° 4373-76 fol. 173 quatuordecim verili: Item in hoc magis reuerent. potestatem.

11 "Scleribus implicita absumere valeat ultionem" 11

Viri & Secund. "Probatur Conclusio: quia et dicit Domaventura lib.

11 2. Dist. 2. Quæst. ultima: "Diabolus nunquam talia facit volun-

11 tate talium nisi ob ipsa infidelitas immisceatur sicut enim ad.

11 "Divina Mirabilia plurimum facit Fides recta, prout sonant

11 "Evangelica, sic ad Diabolica Mirabilia multum facit fides

11 "perversa" Et ideo experientia de Affectu proceritarum supersti-

11 tiorum, secuta in personam præfati Regis, probat clare ibi

11 fuisse idolatriam et fidem perversam.

11 Item Diabolus nihil faceret ad voluntatem talium in tali eam nisi

11 exhiberet tibi honorem divinum quem multum affectabat; nec

11 se exhiberet ad tales invocationes, ipso invocantis eum nisi eum

11 adorarent et sacrificia et oblationes ferrent, factionesque eius

11 præsta cum ipso clauone facerent

11 Item Sanctus Doctor 2. 2. q. art. 2. dicit: Quod tali invocatio-

11 nel nunquam sortitur effectum, nisi fuerit fabrica cor-

11 rupta fidei et idolatria et mixta cum clauonibus. Eundem opi-

11 nionis videtur esse Oliverius de Heales, Richardus de Media

11 Villa et Oteusis in Summa et Communiator omnes

11 doctores qui de hæc Materia locuti sunt. Et sunt fabrice monetae

11 et premium Regis, gravissime puniuntur, a factioni corrupta.

11 vel fabrice Fidei Catholicae gravissime puniuntur sunt 211

Comment explique la présence de ce passage en latin, dans les

1. 'Personii opera deia eiti', *Prattin*.
2. *ibid.* Col. 214.

manuscrits français? Ne semblait-il pas prouvé que le
 texte original était en latin? Et que les manuscrits français ne
^{comparaissent}
~~étaient~~ qu'une simple traduction d'après laquelle le tra-
 ducteur avait laissé subsister des passages ^{latins} consistant prin-
 cipalement en citations d'auteurs? Il me paraissait ce-

pendant étrange pour des raisons que je développerai plus
 loin, que Jean Paris Pons eût fait plaider la cause en latin.

Pourhi par ces raisons, j'ai consulté dans Person ^{les} ~~les~~ ^{général}
~~des copies~~ ^{des copies} de Paris et de Constance qu'on condamne la doctrine de
 Jean Petit, afin de voir si je n'y rencontrerais peut-être rien qui
 pût ^{éclaircir} ~~éclaircir~~ la question. X Le rapport de deux inspi-

siteurs², Nicolas de Villa Nova et Daniel Roche, chargés
 d'informer sur la doctrine de Jean Petit m'a permis de conclure
 que le texte original du plaidoyer devait être en français.

Voici à ce sujet les lignes intéressantes du rapport: "Et

11 loquens (le témoin, Magister Richardus Dari) et alii qui cum

11 sic scribent, existimant et credunt eam esse veram et

11 originalem propositionem dicti defuncti Magistri Joannis

11 Paris; alii non scripserunt. Officiarius quod eam scrip-

11 sit verum quam protulit secundum pronunciationem dicti

11 pronunciantis, pro Magistro Guillelmo Oenone, de Col-

11 legio Texoniensis. Et hodie per nos tibi, ~~testibus~~ exhibito

11 quaternario per eum viso, de folio ad folium, dicit quod est

- " Quaternus verus quem scripsit, propria sua manu, pro dicta
 " Censurae et quod omnia et singula contenta in ipso pronun-
 " ciavit praefatus Magister Joannes Joannis Clericus dicti de-
 " functi Joannis Parri in praesentia ipsius loquentis et aliorum
 " Scribentium, numero praedicto. (Sic).
 " Interrogatus si ipse sciat vel aliquis qui deberet habere vel ha-
 " beat aliquos quaternos de dicta propositione dicit quod non.
 " Item Interrogatus si ipse sciverit quod aliquis transulerit il-
 " lam propositionem de Gallico in Latinum dicit quod non
 " nec aliud scit. "

Vous voyez donc en présence d'un texte clair et précis qui ré-
 sultait à lui seul tout le problème. Le témoin a écrit, dit-il,
 sous la dictée du clerc de Jean Petit, le plaideur en faveur
 de Jean Sans Peur, persuadé qu'il en reproduirait l'origi-
 nal; et ce qui, semble-t-il, permet d'affirmer que cet ori-
 ginal était rédigé dans la langue commune, c'est que
 le témoin ^{après} ~~avait~~ ne connaît personne qui ait traduit
 la défense du français en latin. Il va de soi que la ques-
 tion qui a provoqué cette réponse — et c'est dans ce texte le
 point capital pour nous — n'aurait pu se poser si Jean Petit
 s'était servi du latin, mais elle laisse supposer qu'il exis-
 tait à ce moment déjà des traductions en latin.
 Ce document n'est d'ailleurs pas le seul qui confirme notre

Je souligne proponens et plus bas. in Gallio - mais illu
...etc. est en italique dans le texte.

I Col. 258.

II page 328. col. 2^e

manière de voir la suite du procès fournir encore un autre argument dans le même ordre d'idée.

On vient d'énumérer "les deux obligations" fondamentales suivant J. Petit, le Duc de Bourgogne étoit tenu de mettre Louis Et Orléans dans l'impossibilité de nuire au roi et la pièce continue ainsi :

- 11 Et ad propositum hoc declarandum, in seductione testium
- 11 propositionis quartæ articuli tractatæ propositionis totalis,
- 11 per allegationem Doctorum Catholicorum et illorum confir-
- 11 mationem, adducit proponens illud primæ Petri Secun-
- 11 do capituli 13. :

- 11 Subjecti estote Regi Quasi principes ----- ; quia sic
- 11 est voluntas Dei.

- 11 Quod dictum in Gallias sic exponit : C'est à dire que
- 11 la volonté de Dieu est que tous obéissent au roy ----- ; ou
- 11 machinés à faire. I.

Ce second extrait du compte rendu de Jerny n'est pas moins clair que le précédent. J. Petit cite un texte latin de S^t Pierre et expose en français "in Gallias" les instructions.

Si ces textes ne suffisaient pas, je pourrais apporter encore

comme preuve, une nouvelle citation extraite du même compte rendu.

La sentence II de l'évêque de Paris, condamnant le libelle de J. Petit, démontre l'œuvre en en faisant connaître en français

Commencées

- I Il faut évidemment lire : ou autrement. Quelque Dieu
- I Bien que l'on puisse objecter que dans les deux dernières citations il s'agit de ~~des~~ textes mis en vente et non de l'original, je ne crois cependant pas qu'on puisse leur enlever toute valeur démonstrative.

Le commencement de la fin :

- 11 Proposita cum ad nostram, notitiam certissimis invenerit do-
 11 cumentis, Quod inter ceteros amores in nostris praedictis civitate et
 11 diocesi seminator, Propositio Magistri Joannis Parvi Parisiensis
 11 Dogmaticata et publicae renditioni exposita; quae sic incipit :
 11 Par severs la très noble et très haute Majesté royale, et sic finitur
 11 Publiis par lettres patentes, par manière d'épistres, ou autre-
 11 ment iceluy. Dieu veuille que ainsi soit-il fait, qui est
 11 benedictus in secula seculorum. Amen. II

Je vais joindre aux arguments précédents les raisons
 qui m'ont engagé à poursuivre l'examen de cette question et
 qui, à elles seules, suffiraient déjà à moi et prouver que la
 Défense de Jean Saur-Pues a été écrite en français, du moins
 à rendre cette supposition très raisonnable.

Il y a tout d'abord l'intérêt du duc de Bourgogne. Jean Saur-
 Pues avait tout intérêt à se servir de la langue ordinaire pour
 la défense. Il devait faire impression sur le peuple surtout pour
 il devait se méfier de l'appui des faveurs; car il avait peu
 espéré convaincre les princes sous les dispositions malveillean-
 tes à son égard, lui étaient connues dès avant la fuite de Paris.
 La défense présentée en latin n'aurait été comprise que
 d'un petit nombre d'auditeurs, et alors, pour gagner chez le duc,
 comme on le voit, cette volonté bien arrêtée de se faire défendre, lu-

I L'audience fut fixée au 11 septembre 1408.

II Kornrecht. édit. Douët d'Orp. I p. 269. Mme Commaut. d'ailleurs avec
de ce discours.

III On pourrait dire que je perds avec le texte français. mis en vers.
Mais le moment important était celui de la défense devant le roi.

IV^a M^{ts} de la n° 10419 de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

IV^b C'est le nom que lui donna Jean Petit lui-même. K. pl. Paris fo 14. 1^{re} ligne.

fréquentes à Paris, malgré les sollicitations pressantes dont il
 était l'objet de la part de ceux qui voulaient l'éviter, un nouveau
 scandale? Combien, en effet, ne devait-il pas enfreindre le latium
 parmi les "Contes, barons, chevaliers, escuiers, bourgeois et très-
 grant multitude de gens de tous estats" qui arrivaient à l'an-
 tiéenne, ainsi que nous l'apprennent les manuscrits de l'Épo-
 logie et presque tous les chroniqueurs du temps.^{II}

Et si le prince bourgeois s'était servi de latin, quelles rai-
 sons aurait-il eues la duchesse d'Orléans de ne pas imiter ses
 adversaires, lorsqu'elle fut défendue, dans la même salle, à
 l'hôtel royal de saint-Paul, la mémoire de son mari outragé
 et calomnié? Or Monstrelet nous apprend que le plaidoyer
 fait au nom de Valentine de Milan, était en français, et le plus
 vieux dans celui-ci, lorsque il reprend la thèse de Petit, ne fait la
 moindre allusion à un texte latin. C'était, en outre, de la part
 du duc de Bourgogne, se montrer moins habile que ses ennemis
 que de rendre fâcheux de la cause, un public beaucoup plus res-
 treint.^{III}

Nous avons d'ailleurs pour nous éclairer davantage un second
 discours de Jean Petit, une réplique ^{IV} que Jean sans Peur fit opposer
 aux discours des "Orléanistes" et dont le manuscrit est en français.^{IV^A}

On ne peut raisonnablement pas supposer que ce n'est qu'une
 traduction d'un texte latin, et que pour répondre à un plaidoyer

I le premier des passages en au fol 18 le second au fol 38
du ms 10419. Ils sont reproduits ici pp. 3 et 4.

rédigé en français, le due de Bourgogne se servit du latin. Or cette réplique, œuvre de Jean Petit, reproduit, comme venant du premier discours des passages français, ordinairement introduits par ces mots : "Dans mon premier discours, je disais que". Le nouveau discours, dans la forme s'adressée au roi dont il est toujours parlé à la seconde personne ; il était donc destiné, non moins que le premier à être prononcé devant Charles V. Quelle raison aurait-on de croire que Jean sans Peur aurait fait plaider une même cause, une première fois en latin et en français ensuite ?

La réplique qui reprend, comme j'ai déjà dit, certains passages du premier discours, contient les passages latins cités plus haut. C'est sans doute qu'ils étaient tels dans l'original français et qu'ils en sont multumid. comme on aurait pu le croire, de prime abord, ces passages laissés intacts par un traducteur supposé de la défense du due de Bourgogne.

Pour expliquer leur présence dans un texte français, on peut penser que Jean Petit s'est laissé entraîner dans son raisonnement par de formules de dialectique telles que : Ergo, per consequens, per oppositionem, etc.

Si le problème de savoir en quelle langue a été prononcé la défense au prince bourguignon par J. Petit est ainsi résolu, n'est-il pas évident que Molinier s'est trompé lorsqu'il nous a

XX
#

Quelle ^{nécessairement} ~~il~~ ~~doit~~ ~~laisser~~ ~~supposer~~ que J. Petit ~~avait~~
écrit son œuvre en latín.

I. Pour avoir le texte le plus exact de la défense de Jean sans Peur,
il faudrait collationner les différents manuscrits qu'on en possède
et peut-être aussi, jusqu'à un certain point, du moins, tenir compte
du discours rapporté par les Chroniqueurs. Il faudrait, dans une large
mesure, user du manuscrit de la réplique qui contient en bonne partie
le premier discours et qui ne doit pas être postérieur à 1436. Quant aux
manuscrits renfermant le discours, nous en connaissons trois dont deux
à la Bibliothèque royal de Bruxelles, l'autre, signalé par Gachard,
à la Bibliothèque impériale de Vienne.

indiqué le texte latin contenu dans le "Opera Gersonii",

comme était le texte complet de la justification au duc d'Orléans <sup>qui, du moins, que cette façon de s'exprimer peut induire en erreur puig-
goque (parce qu'il y a un mot à tort) mais en affirmant un fait qui est
après Gerson, ainsi que la réplique de la justification d'Orléans</sup>

Mais alors d'où provient le texte latin conservé dans les
"Oeuvres de Gerson"? Ne pourrait-on pas y voir, avec quelque
ressemblance, ~~que nous avons affirmé d'être une~~ ^{simplement une} traduction d'un
texte aux ~~gens et~~ ^{ecclésiastiques} qui devaient écouter la doc-
trine de Petit et surtout ^{à ceux qui devaient assister au} Concile de Constance ^{et qui}
~~devaient prendre part à~~ ^{représenteraient} ~~des gens de différentes nationalités~~ ^à Il leur
fallait un document rédigé dans une langue connue de tous. Ce
serait celui-là qui aurait servi. X. Et qui c'est de certain c'est d'après
ne peut pas considérer le texte de Gerson comme étant l'original des
fameux discours du d'Orléans de Jean sans Peur. Les manuscrits
nous conservent un texte plus complet que celui-là et qui s'accorde
mieux avec la réplique dont j'ai ^{déjà} parlé plus haut et que je vais faire
connaître plus longuement.

Après la lecture d'Orléans eut fait répondre aux
accusations contre le défenseur du prince Louis de Bourguignon. Seul-
lait la mémoire de Louis d'Orléans, son mari, Jean sans Peur
chargea à nouveau son conseiller de composer une nouvelle
défense dans laquelle il réfuterait la thèse d'Orléans.
~~C'est ce nouveau discours dont j'ai déjà parlé et que j'ai appelé la~~
~~réplique que j'avais essayé de faire connaître.~~

de ce second factum.

1. *De Voie.* le Commencement. *De* les premières lignes, il est fait al-
 lusion au discours prononcé de Paris 1408 (n. st.)
 2. Comme vray et très loyal subject et obeissant à vous mon roy et sou-
 3. verain seigneur, mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc
 4. de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Brénois, de
 5. palatin seigneur de Salins et de Malines, de ces fois perdue France
 6. et digne de fers, votre frere et cousin germain, par le costé du
 7. meilleur sexe, est chcy venu personnellement par devers la vostre
 8. très noble et très haulte majesté royal, pour vous obeir et réviser ce
 9. service de toute sa puissance comme il y est tenu et obligé par
 10. très grans et plusieurs obligations desquelles furent par moy
 11. proposées douze ou quinze propos de la justification de mon dit
 12. seigneur de Bourgogne, prononcées en vostre hostel de saint
 13. Pol, le 16. jour de Mars, l'an mil cccc et sept, sur le fait
 14. de la mort et occision de feu Roys qui se disoit Magnus ou
 15. d'Orléans, lesquelles obligations ne sont pas à faire quant à pré-
 16. sent mais sont bonnes et doivent estre plaisans à voir répéter et
 17. retravaier.

Cette citation montre bien que nous avons affaire ici non au premier
 discours mais à autre chose. D'ailleurs au troisième feuillet nous
 voyons une nouvelle allusion à la véritable défense ainsi qu'à l'é-
 pée du duc de Bourgogne à Liège, révolté contre son évêque,
 le beau frere du duc, fait postérieur au premier plaidoyer:

Et à ce faire il a été mieux pour le très grant bien de vos personnes, d'uni-
 ration et royaume, comme il fit remonstrier et déclarer o' long
 et à plain, en vostre hostel de saint Pol à Paris, notoirement et
 publiquement, le III^e jour de March, l'an de grâce mil cccc.
 et sept, par devant mes très redoublés seigneurs Monseigneur le duc
 de Guyenne vostre cousin, fils et héritier, le roy Loys d'Orléans et
 frons. le duc de Berry & che. Comis par vous et ayant vostre
 autorité

Et pourtant que luy estant à Paris de Liège, par vostre congé
 et licence au il a desconfi le Lignis en si grant bataille et
 tant noble journée pour la personne de Dieu mercy que de ses
 adversaires ilz furent occis et mors par compte fait XXXII
 mille 121^e et LIX par si grant noble victoire que tout le pais
 se rendit à luy du tout comme conquis. Le digne veuve dudit
 sire Loys d'Orléans et ses enfans ont fait proposer aucunes
 choses par devant vous commis à cet et obtenu aucunes impé-
 tions contre le bien et honneur de sa personne

Il est Chy venue en votre présence pour y faire répondre et répliquer,
 car il n'est riens de luy il poent estre tant courrouché en
 son cœur marry ne dolent, comme il se voit de faire chose où
 vous deussiez prendre aucuns déplaisir, pourquoy jamais ne
 seroit appaisié en son cœur s'il ne faisoit son devoir de
 répondre et répliquer à tout che qui contre luy a été fait

I Jusque au fol. 39.

II Du fol. 39. v. à 76.

III fol. 47. v. On peut encore citer parmi ces nouvelles accu-
sations : celle de l'argent prêté pour emprisonner le roi : fol. 58 v. ;
celle des propositions de tailles. fol. 73. f. 4. ; Celle de l'argent pris au roi
pour faire le siège de Bourges. fol. 72.

- 11 Serment Contrevenu fait et proposé :
- 11 Laquelle réplique il me commande de faire et prononcer
- 11 nonobstant quelques execrations par moy faites envers lui
- 11 lesquelles il n'a voulu accepter aucunement et pour ce n'aj
- 11 été desobéir a son dit Commandement, pour moy je puis dire
- 11 la parole que dit sainte Suzanne : Conquistas sunt michi
- 11 undique.

Après avoir pris les mêmes précautions que dans le premier dis-
cours, Jean Pâti reprend la majeure du syllogisme de son
plaidoyer : Tout sujet peut enlever la vie à celui qui cher-
che la mort de son roi. Il transcrit simplement les preuves qu'il
apporta le 8 mars 1408, tout en rencontrant chaque fois
l'objection du défenseur de Louis d'Orléans.^I

Dans la seconde partie^{II} l'auteur rappelle la teneur de
ce syllogisme : Louis d'Orléans a cherché à se débarrasser de
son roi. Il renouvelle toutes les accusations qu'il avait
déjà formulées auparavant contre la victime du vice de
Rouergue. Il réfute les objections de ses adversaires, apporte
de nouvelles preuves et de nouveaux faits. Parmi ceux-ci nous
citerons le témoignage d'une femme qui fit connaître les
pratiques de sorcellerie de Margot.^{III}

- 11 Elle a témoigné et dit expressément que icheluy moyenn
- 11 eut trop de peine de fumer d'un rouge cochet et d'une poullet

I du fol. 76 R. à 95.

II Konstielet. Eri. Douet d'Arcey pp. 224-225.

III nos. 10419, fol. 94.

11. blanche d'un message courée et tantost qu'il en eut fini, elle
 11. présente, il leur oppa les gorges les fit saigner et en recut la
 11. sans en une creusé duquel sans il mouilla par plusieurs fois
 11. et trempa la dite verge de Cornillier."

Cette partie de la réplique est plus enieuse et plus violente que
 celle que lui correspond dans le premier plaidoyer. On y sent
 l'humeur combative. Ce n'est plus une accusation c'est une
 réponse à une accusation et l'orateur s'enflamme. Jean
 Petit nomme des témoins, qui ou les interroge^{dit il} et il confirme
 tout dit, tout ce qu'il a rapporté dans son discours antérieur
 et dans la présente réplique.

La troisième et dernière partie est chose toute nouvelle. C'est là
 que Jean Petit s'attache plus spécialement à réfuter la
 thèse des ennemis.

Pour finir, il parodie l'appel pathétique aux princes de France qui
 termine le discours de l'abbé de Cerisy en faveur de la due
 chesse d'Orléans^{III}.

11. Et pour ce que le proposant de parti adresse^{III} voeult commouvoir & f
 11. plourer la mort du dit criminel d'Orléans, je vous voeult monstrier
 11. que vous ne la devez pas plourer mais devez plourer la maladie
 11. tourment et mortelle que vous véez souffrir à vostre roy pour le
 11. pourchas dudit criminel et dy ainsi que joye et dolour tourment
 11. d'une fontaine en cœur loyal de créature humaine, c'est

11. Attavoir de tout vray subject du royaume de France, doulour en
 11. tant qu'il considere le tourment et martire que leur roy souffre
 11. et a souffert ja par l'espace de plus de xxvi ans, soit en ch
 11. qu'il voit que vengeance et punition en est prinse pour quoy
 11. Je vos puis dire sere plourez le pechie malice et traïson de vostre
 11. germain frere et la destruction de vostre tante corporele mais res-
 11. joissiez vous de ce que vous en estes vengie. Plourez tres noblement
 11. de ce que vous veez vostre seigneur en si grant tourment et vous
 11. resjoissiez de ce que vous estes delivree de Chely que ce faisoit
 11. Plourez honneurs de Guyenne ce que tant a dure Chely
 11. qui faisoit vivre en martire vostre seigneur de frere et machinait
 11. de jour en jour a vous faire mourir et vos resjoissiez de ce qu'il a
 11. este oste du monde et de ce que vous estes eschapee de peril et
 11. fenne en grande seurte. Plourez honneurs de Beauvoir ces grands
 11. doulours de vous avoir en cuer quant vous veez que des deux freres
 11. vos nepeveux l'un a l'autre en exauce et vos resjoissiez que vous
 11. en estes bien vengie. Plourez honneurs de Bourlon quant
 11. vous veez que des deux enfans de vostre propre sang l'un a
 11. l'autre destruit de tante corporele, mais resjoissiez vous de ce
 11. qu'il est puny de sentence dont nuluy n'est caple.
 11. Plourez tous frinches du royaume de France de ce que la vie
 11. est ouverte a vous enpoisonner par charvin et malices vos
 11. corps en exauce mais resjoissiez vous car le malfaitur est puny

1. Le Religieux de St. Denis. Edit. Bellouquet. t. IV p. 93. : Journal de Louisin et
de Jean Buehoy. Choix de Chroniques et mémoires sur l'histoire de France par
J. a. c. Buehoy. Paris. Société de l'Institut littéraire 1843; p. 440, le
Mardi correspondant au 11. Septembre.

II. Homotéclit. II p. 123.

III. cfr p. précédente.

" tellement que tous les autres y prendront exemple. Plourcy
 " vous commun peuple Chely qui vous gardait~~ait~~ che
 " dit-partie adverse, j'irais je vous dis à l'encontre rezjoins
 " vous de la mort et delivrance d'ichely qui vos gardoit
 " Comme le loup fait les brebis et voeuilliez donner fa-
 " veur aide et confort au vaillant primete qui s'est mis
 " en pour vous en delivrer et pour trouver son roy et souverain
 " seigneur et le vostre et luy assister en sa dite justification. ---
 " --- Explicite Reg. gracios. !!

Il est assez facile de déterminer d'une façon approximative
 la date de rédaction de la seconde apologie du tyrannicide,
 bien que le texte ne nous fournisse guère de renseignements.

I
 Jean Petit doit avoir écrit après le 4^e Septembre 1408, jour
 de l'audience publique accordée à la duchesse d'Orléans
 pour la defense de son mari, et avant le 15 juillet 1411^{II} date
 de la mort de l'auteur. Le seul détail que l'on puisse trouver
 à ce sujet dans le texte est trop peu précis pour nous renseigner
 mieux. Il est dit que le roi a déjà souffert par l'espace de plus de
 XVI ans. ^{III} Le roi ayant été frappé de folie en 1392, cela nous repor-
 terait en 1408. Mais le duc de Bourgogne a été occupé
 pendant le mois de septembre à son expédition contre les Flo-
 rois; il rentre seulement à Gand le 4^e octobre et à Paris le

1 *Voyager des Sciences historiques de Goud 1858 p 221.*

28 novembre. Il semble donc bien probable que Jean Petit n'ait pas reçu l'ordre d'écrire assez tôt pour avoir terminé en l'année 1408 même son nouveau travail. Mais, comme il est très vraisemblable, le duc n'aura pas tardé à faire répondre au discours de la duchesse d'Orléans, de sorte que l'on peut dire, si l'on s'en rapporte au temps qui s'est écoulé entre la venue et la première justification, c'est à dire environ trois mois, que le nouveau factum était prêt dès les premiers mois de l'année 1409.

Le Manuscrit qui nous a conservé cette œuvre doit avoir été écrit vers 1436 ou 1437. En effet, un Compte de l'année 1437, publié par de la Fons Mellecoq nous apprend que Maître Simon de Loy confesseur de la duchesse "a reçu XII. l. x s. pour avoir fait copier en parchemin la proposition de Maître Jean Petit qui contient grant escripture."

Les renseignements que nous fournit ce compte sont assez précis pour pouvoir identifier avec certitude le Manuscrit de Maître Simon de Loy, a fait copier et celui de Bruxelles (10419). Mais ce dernier est le seul que l'on connaisse avoir appartenu à la bibliothèque de Bourgogne et qui figure dans les inventaires de Bourgogne. L'écriture en est d'ailleurs assez grande, ce qui pourrait répondre à ces mots du compte: "et qui contient grant escripture." Si rien ne s'oppose à cette identification, on peut donc dire que le Manuscrit 10419 de Bruxelles a été écrit vers 1436.